

BGer 5D 178/2015 vom 22. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_178_2015

FR: TF 5D 178/2015 du 22 octobre 2015

IT: TF 5D 178/2015 del 22 ottobre 2015

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 22.10.2015 5D 178/2015 (5D_178/2015)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 22.10.2015 5D 178/2015 (5D_178/2015) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 22.10.2015 5D 178/2015 (5D_178/2015)

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D_178/2015
Arrêt du 22 octobre 2015 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,
Président. Greffière : Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A. _____,
recourante, contre Etat du Valais, représenté par l'Office cantonal du contentieux financier,
intimé. Objet mainlevée définitive de l'opposition, recours contre la décision du Tribunal
cantonal du canton du Valais, Juge unique de la Chambre civile, du 25 septembre 2015 (C3
15 127). Considérant : que, par décision du 25 septembre 2015, le Tribunal cantonal du
canton du Valais a déclaré irrecevable le recours déposé par la recourante contre une
décision rendue le 11 août 2015 par la juge suppléante des districts d'Hérens et Conthey,
décision levant définitivement l'opposition formée par l'intéressée au commandement de
payer notifié à l'instance de l'intimé (valeur inférieure à 30'000 fr.); que la décision
entreprise retient que l'acte de recours ainsi que son complément ne satisfaisaient pas aux
exigences de motivation posées par l' art. 321 CPC , que les motifs invoqués par la
recourante pour fonder une éventuelle récusation des juges ayant traité son dossier n'étaient
de surcroît pas suffisants pour fonder leur prétendue partialité et qu'au demeurant, la
décision rendue par le premier juge ne prêtait pas le flanc à la critique dès lors que l'intimé
était au bénéfice d'un jugement exécutoire sans que la recourante n'apportât la preuve d'un
moyen libératoire; que la motivation développée par la recourante est incompréhensible,
celle-ci n'exposant par ailleurs nullement quels droits constitutionnels l'autorité cantonale
aurait violés et pourquoi; que, faute de satisfaire aux exigences légales de motivation (art.
116, 117 et 106 al. 2 LTF), son recours doit en conséquence être déclaré irrecevable selon
la procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. b LTF ; que, vu l'issue du
recours, la requête d'assistance judiciaire présentée par la recourante doit être rejetée (art.
64 al. 1 LTF), les frais judiciaires étant mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs,
le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La requête d'assistance judiciaire est
rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. 4. Le
présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Juge
unique de la Chambre civile. Lausanne, le 22 octobre 2015 Au nom de la Iie Cour de droit
civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von Werdt La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.